

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_62
Tab Number: 3
Document Title: Official representatives: A question of principle
Document Date: n.d.
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE01531



* 7 C D 0 2 8 C 6 - 1 0 8 2 - 4 E 1 B - B B 9 4 - A C 7 B C 1 6 E 7 8 8 3 *

Municipal

LE REPRÉSENTANT OFFICIEL

Une question de principe

Financement politique et contrôle des dépenses électorales



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Pourquoi un représentant officiel?

Parce que pour pouvoir recueillir des contributions, un parti politique municipal ou un candidat* indépendant doit remplir une condition essentielle: détenir une **autorisation** du Directeur général des élections. Une des conditions à l'obtention de cette autorisation est la nomination d'un **représentant officiel**.

Comment le représentant officiel est-il choisi?

Dans le cas d'un parti, c'est le chef qui désigne par écrit le représentant officiel et, à moins que le chef n'en décide autrement, le représentant officiel et l'agent officiel sont une même personne. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, ce dernier désigne la personne qui est son agent officiel et cette personne agit obligatoirement comme son représentant officiel.

Quelles sont les fonctions d'un représentant officiel?

La principale tâche d'un représentant officiel consiste à **recueillir des contributions** pour un parti ou un candidat indépendant. En effet, la sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous sa responsabilité, par lui-même ou par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant officiel est appelé à faire des transactions bancaires, à effectuer des emprunts, à désigner des sollicitateurs, à émettre des reçus aux donateurs, à administrer, le cas échéant, une petite caisse et à tenir régulièrement les registres comptables qui serviront à la production du rapport financier.

Quand le représentant officiel doit-il faire un rapport financier?

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le représentant officiel d'un parti doit transmettre au trésorier de la municipalité un rapport financier pour l'exercice précédent. Ce rapport doit comporter un bilan, un état des revenus et dépenses et un état de l'évolution de la situation financière du parti préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues. Il doit aussi être accompagné du rapport du vérificateur du parti.

Dans le cas d'un candidat indépendant, son représentant officiel (qui est aussi son agent officiel) doit transmettre un rapport financier au trésorier dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin. Ce rapport doit d'ailleurs être transmis en même temps que son rapport de dépenses électorales.

Par ailleurs, un représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours qui suivent sa démission, transmettre au chef du parti ou au candidat indépendant un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur.

Les responsabilités du représentant officiel sont-elles importantes?

Oui, elles sont très importantes, d'autant plus que les erreurs et les négligences peuvent, dans certains cas, être lourdes de conséquence.

Par exemple, pour faire corriger une erreur dans un rapport financier, il peut arriver que le chef du parti ou un candidat indépendant soit obligé de s'adresser à un juge de la Cour provinciale. Il peut même arriver que le chef, un des candidats élus du parti ou un candidat indépendant élu ne puisse ni siéger ni voter au conseil municipal si le rapport n'est pas produit à temps. Enfin, le représentant officiel reconnu coupable, par exemple d'avoir falsifié un rapport, un reçu ou une facture, pourrait être condamné à des amendes.

Quels sont les outils mis à la disposition du représentant officiel?

Il peut consulter le trésorier de la municipalité qui se révèle une personne-ressource fort précieuse. De plus, le Directeur général des élections met à sa disposition toutes sortes de moyens pour faciliter sa tâche, tels que des séances de formation au cours desquelles des spécialistes expliquent les démarches à suivre pour bien respecter les exigences de la loi et un document de référence.

Quelles sont les qualités dont le représentant officiel doit faire preuve?

Même si aucune compétence particulière n'est exigée pour devenir représentant officiel, il est primordial pour bien remplir ces fonctions d'avoir un bon sens de l'organisation, de posséder des notions de base en comptabilité et de ne pas être rebuté par les tâches administratives. En effet, le support dont bénéficie le représentant officiel ne pourrait suffire à combler des lacunes importantes sur ces trois points.

Les informations contenues dans ce dépliant aideront sûrement quiconque est appelé à agir comme représentant officiel d'un parti politique ou d'un candidat indépendant à mieux connaître les exigences de la tâche et donc, à en saisir l'importance et à juger de son intérêt à exercer cette fonction.

Pour plus de renseignements, communiquer avec le trésorier de la municipalité ou avec:

Le Directeur général des élections
du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pêrade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Téléphone sans frais: 1 800 461-0422
ou: (418) 528-0422

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer, sans frais: 1 800 537-0644

AUTRES DÉPLIANTS DISPONIBLES:
Financement politique et contrôle des dépenses électorales,
DGE-6300 (95-07)

Le candidat,
DGE-6301 (95-07)

L'agent officiel,
DGE-6302 (95-07)

DGE-6303 (95-07)

* Dans ce dépliant, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination.

Municipal

OFFICIAL REPRESENTATIVES

A question of principle

Political financing and control of election expenses



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Why have an official representative?

To collect political contributions, a municipal political party or an independent candidate must meet one basic condition: be **authorized** by the Chief Electoral Officer of Québec. To obtain this authorization, the independent candidate or party must, among other things, appoint an **official representative**.

How is the official representative chosen?

In the case of a party, it is the leader of the party who designates, in writing, the official representative. Unless the leader of the party decides otherwise, the official representative and the official agent are one and the same person. In the case of an authorized independent candidate, the latter designates the person who will be his* official agent and this person must also act as his official representative.

What are the duties of an official representative?

The main duty of an official representative consist **of collecting contributions** for a party or an independent candidate. Indeed, contributions may only be solicited under his authority, either by him or by a person that he designates in writing for this purpose.

In the exercise of his duties, the official representative makes bank transactions, contracts loans, designates solicitors, issues receipts to contributors, administers a petty cash fund where necessary, and keeps accounting records that will be used when filing the financial return.

* In this pamphlet, the masculine form designates both men and women.

When must the official representative file a financial return?

By no later than April 1 of each year, the official representative of a party must send to the treasurer of the municipality a financial return for the preceding fiscal year. This report must have a balance sheet, a statement of income and expenditures, and a statement of changes in the financial position of the party prepared in keeping with generally recognized accounting standards. It also must be accompanied with the report of the party auditor.

In the case of an independent candidate, his official representative (who is also his official agent) must file a financial return with the treasurer in the 90 days following polling day. This return must be filed at the same time as the election expense return.

Moreover, an official representative who stops performing his duties must, in the 60 days following his resignation, file with the leader of the party or the independent candidate a financial return covering the period during which he performed his duties and which is not covered by a previous return.

Are the responsibilities of the official representative important?

Yes, they are very important especially since errors and negligence can in certain instances be very costly.

For example, to have an error in a financial return rectified, the leader of a party or an independent candidate may have to go before a judge of the Provincial Court. The leader, an elected candidate of a party or an elected independent candidate may even be disqualified from sitting or voting in a municipal council if the return is not filed on time. Finally, an official representative found guilty, for example, of falsifying a return, a receipt or invoice is liable to fines.

What tools does the official representative have at his disposal?

He may consult the treasurer of the municipality who is an invaluable resourceful person. Moreover, the Chief Electoral Officer makes available numerous support services to facilitate the official representative's task, including training sessions during which specialists explain the steps that must be taken to respect the requirements of the Act.

What qualifications must an official representative have?

While no particular qualifications are required to properly carry out the duties pertaining to this position, it is essential that the person appointed as official representative have a keen sense of organization, be familiar with basic accounting principles and have no dislike of administrative tasks. Indeed, the support provided to the official representative would not be enough to compensate for major shortcomings in these three areas.

The information found in this brochure will definitely help any person called to act as the official representative of a party or an independent candidate to better understand the requirements of this position, to grasp its importance and to determine his interest in exercising this role.

For more information, contact the treasurer of the municipality or:

Le Directeur général des élections
du Québec
(The Chief Electoral Officer of Québec)
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Call toll-free: 1 800 461-0422
or: (418) 528-0422

The hearing-impaired may dial
the following toll-free number:
1 800 537-0644

OTHER PAMPHLETS AVAILABLE:

**Political financing and control
of election expenses,**
DGE-6300 (95-07)

Candidates,
DGE-6301 (95-07)

Official agents,
DGE-6302 (95-07)

DGE-6303 (95-07)

